



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 54815

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur un récent projet de décret par lequel le Gouvernement français envisage de modifier les conditions d'éligibilité des structures regroupant des collectivités locales aux financements du programme européen d'initiative communautaire « Leader+ ». En effet, selon ce projet de décret, le dispositif envisagé par le Gouvernement français exclurait la prise en charge des frais de fonctionnement. Ce changement de règles en cours de procédure entraînerait une dénonciation de la convention de mise en oeuvre de l'axe IV du programme Leader, ce qui serait une remise en cause par l'État de sa propre signature. Les territoires français se trouvent pénalisés par la décision du Gouvernement. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend revenir aux critères appliqués depuis 1991.

Texte de la réponse

Le projet de décret d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural (PDR) stipule que les frais de structure sont : « toutes les dépenses et charges internes du maître d'ouvrage, hormis les frais de personnel et frais de déplacement [...], ainsi que les dépenses, qu'elles soient ou non justifiées par une facture, qui ne sont pas directement et intégralement rattachables à l'opération ». Dans le cas général, ces frais de structure ne sont pas éligibles au financement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). En revanche, les charges de personnel et les frais de déplacement ne posent pas de difficulté de prise en charge, y compris dans le cadre de la mise en oeuvre de l'axe 4 Leader. Des dispositions particulières ont été en outre instituées pour les structures porteuses de groupes d'action locale (Gal) leader ou encore pour les maîtres d'ouvrage dont l'action proposée constitue, pendant sa durée, la seule activité de ceux-ci. Les coûts de structure peuvent alors être pris en charge sur présentation de tout document comptable probant, à l'exception des dépenses liées aux locaux permanents du bénéficiaire, telles que le loyer, les coûts d'entretien et le chauffage. Dans le cas des locaux, les contrôles effectués sur la période précédente dans le cadre de la mise en oeuvre du Feoga, précurseur du Feader, ont conduit à imposer des règles plus strictes. Seules les dépenses attachées à des locaux mis à disposition du bénéficiaire à titre onéreux et affectés à l'action pendant la durée de cette dernière peuvent être prises en compte à condition qu'elles fassent l'objet « d'une facturation dédiée à l'action », comme le précise le projet de décret susmentionné. Les termes de ce décret visent par conséquent à concilier respect des exigences de la réglementation communautaire et soutien financier au fonctionnement des Gal qui mettent en oeuvre l'axe 4 Leader de la programmation communautaire de développement rural.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54815

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6962

Réponse publiée le : 15 septembre 2009, page 8753